



CH – 3003 Berne, Office central des armes / Tel. +41 (0) 58 / 464 54 00 / Fax. +41 (0) 58 / 464 79 48

**Demande d'un permis d'introduction sur le territoire Suisse à titre non professionnel d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 25 al. 1 LArm et art. 39 al. 1 OArm)**

**Données personnelles :**

Nom: \_\_\_\_\_ Nom de jeune fille: \_\_\_\_\_

Prénom(s): \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Origine(e) / de nationalité: \_\_\_\_\_ Canton: \_\_\_\_\_

Pour les ressortissants étrangers quels types de permis :      B      C      autre: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

NPA: \_\_\_\_\_ Domicile: \_\_\_\_\_ Canton: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Téléphone mobile: \_\_\_\_\_ Travail: \_\_\_\_\_

E-Courrier : \_\_\_\_\_

Adresse durant les deux dernières années : \_\_\_\_\_

**Procédure pénale :**

Faites-vous l'objet d'une procédure pénale en cours ?      Oui      Non

**Documents à annexer à la demande :**

- **Original, inclus les parties B et C** du permis d'acquisition d'armes délivré par l'autorité cantonale compétente si l'engin à introduire sur le territoire est soumis au régime de l'autorisation ; (Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes en vertu de l'art. 21 OArm) ;
- Extrait du casier judiciaire suisse **en original (établi depuis moins de trois mois)** s'il s'agit d'armes ou d'éléments essentiels d'armes visés à l'art. 10, al. 1, LArm, ou de munitions ou d'éléments de munitions ;
- Copie du passeport valable ou de la carte d'identité valable ; pour les étrangers la copie du livret d'étranger.

**Description exacte de(s) l'arme(s), de(es) élément(s) essentiel(s), de(s) munition et de(s) élément(s) de Munitions**

	Type	Fabricant	Modèle	Calibre	No de série de l'arme
1.					
2.					
3.					

Nom et adresse du fournisseur : \_\_\_\_\_

Je certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que :

- qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude ;
- je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

J'autorise l'autorité compétente à procéder à la vérification des informations précitées, notamment auprès des autorités pénales, tutélaires et administratives.

Lieu et date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_



## Information concernant le marquage à l'importation

Le 21 novembre 2012, le Conseil fédéral a approuvé les modifications de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541) découlant de la mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu et de l'Instrument de traçage de l'ONU. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en même temps que les adaptations correspondantes apportées à la loi sur les armes (à l'exception de l'art. 31 OArm).

L'art. 31, al. 2, OArm, intitulé "Marquage des armes à feu", prévoit que les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse soient immédiatement marqués conformément à l'art. 31, al. 2, let. a à c, OArm. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Seuls les titulaires d'une patente de commerce d'armes en possession d'un numéro de marquage valable sont habilités à marquer les armes.

Le délai fixé pour le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu et des accessoires d'armes à feu est de 30 jours à compter de l'importation.

### Exception

Dès l'entrée en vigueur du nouvel art. 31, al. 2, OArm, le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu ou des accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse ne pourra être omis que si l'introduction a lieu:

- à des fins de perfectionnement;
- à des fins d'exposition et de démonstration ou
- que l'Office fédéral a autorisé une exception.

### Mesures

Les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits illégalement sur le territoire suisse sans le marquage prescrit à l'art. 31, al. 2, OArm doivent être définitivement confisqués par l'autorité compétente.

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas prendre contact avec l'office des armes de votre canton ou avec l'Office central des armes.